

Ordonnance sur les amendes d'ordre (OAO)

du 4 mars 1996 (Etat le 1^{er} janvier 2012)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 3, 3a et 12 de la loi du 24 juin 1970 sur les amendes d'ordre (LAO)¹,
arrête:

Art. 1 Liste des amendes

Les contraventions aux prescriptions de la circulation routière qui sont punies par des amendes d'ordre sont indiquées avec les montants des amendes à l'annexe 1.

Art. 2 Concours d'infractions

Lorsqu'une personne commet une infraction réprimée par plusieurs amendes d'ordre, celles-ci sont cumulées pour constituer une amende globale, sauf si ladite personne

- a.² commet en outre, lors du stationnement ou de l'arrêt de son véhicule automobile à un endroit où l'arrêt est interdit, une autre contravention touchant les véhicules à l'arrêt selon l'annexe 1, chap. 2;
- b.³ est responsable des faits, tant en qualité de détenteur que de conducteur du véhicule selon l'annexe 1, chap. 4 et 5;
- c. Enfreint deux ou plusieurs règles générales de la circulation, signaux ou marques routières visant le même effet protecteur.

Art. 3 Formules

Les formules servant à la procédure relative aux amendes d'ordre contiendront au moins les indications figurant à l'annexe 2.

RO 1996 1078

¹ RS 741.03

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 avril 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO 2001 1372).

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 avril 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO 2001 1372).

Art. 4 Instructions

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication⁴ peut édicter des instructions pour régler la procédure des amendes d'ordre.

Art. 5 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 22 mars 1972 sur les amendes d'ordre infligées aux usagers de la route (OAO)⁵ est abrogée.

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 1996.

Disposition finale de la modification du 11 avril 2001⁶

Les quittances et les formules concernant le délai de réflexion pour les amendes d'ordre munies de la rubrique «Organe de police» peuvent être utilisées dès l'entrée en vigueur de la présente modification. Il est permis d'épuiser le stock de formules munies de la rubrique «Signature de l'organe de police».

⁴ Nouvelle expression selon l'art. 1 ch. 2 de l'O du 22 juin 1998, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO **1998** 1796).

⁵ [RO **1972** 746, **1979** 1746, **1981** 507 ch. II, **1985** 782 1841 ch. IV, **1989** 410 ch. II 1, **1991** 2534, **1994** 167 ch. VI 214 ch. III 2 816 ch. II 1 1103 ch. III, **1995** 4425 annexe 1 ch. II 3]

⁶ RO **2001** 1372

Annexe 17
(art. 1)

Liste des amendes

Fr.

1. Conducteurs; dispositions administratives

100.	Ne pas être porteur	
1.	du permis de conduire (art. 10, al. 4, LCR ⁸)	20
2.	du permis d'élève conducteur (art. 10, al. 4, LCR)	20
3.	du permis de circulation (art. 10, al. 4, LCR)	20
4.	de l'autorisation pour transports spéciaux (art. 10, al. 4, LCR)	20
5.	de la fiche d'entretien du système antipollution (art. 59a, al. 4, OCR ⁹)	20
6.	de l'autorisation spéciale applicable aux prescriptions indiquées par des signaux (art. 10 LCR et art. 17, al. 1, OSR ¹⁰)	20
101.	Ne pas être porteur	
1.a.	du disque d'enregistrement de la veille (art. 14c, al. 1 et 3, OTR 1 ¹¹)	140
1.b.	de l'impression papier de la veille (art. 14c, al. 3, OTR 1)	140
1.c.	des autres disques d'enregistrement qu'il faut emporter (art. 14c, al. 1 et 3, OTR 1); à forfait	80
1.d.	des autres impressions papier qu'il faut emporter (art. 14c, al. 3, OTR 1); à forfait	80
1.e.	de la carte de conducteur (art. 14c, al. 1 et 3, OTR 1)	140
2.a.	de disques d'enregistrement de remplacement ou de jeux de disques hebdomadaires neufs (art. 14a, al. 5, OTR 1 et art. 16, al. 1, OTR 2 ¹²)	40
2.b.	de papier d'impression de remplacement (art. 14b, al. 7, OTR 1)	40
3.	du disque d'enregistrement de la veille (art. 16, al. 1, OTR 2)	40
4.	du livret de travail (art. 17, al. 1, OTR 2)	40

⁷ Mise à jour selon le ch. II 1 de l'O du 22 oct. 1997 (RO **1997** 2404), le ch. III de l'O du 1^{er} avril 1998 (RO **1998** 1440), l'art. 1 ch. 2 de l'O du 22 juin 1998 (RO **1998** 1796), le ch. I de l'O du 15 nov. 2000 (RO **2000** 2880), le ch. II de l'O du 11 avril 2001 (RO **2001** 1372), le ch. I des O du 15 mai 2002 (RO **2002** 1928), l'art. 29 al. 2 ch. 1 de l'O du 29 nov. 2002 relative au transport des marchandises dangereuses par route (RO **2002** 4212), le ch. I des O du 3 juillet 2002 (RO **2002** 3210), du 30 juin 2004, (RO **2004** 3517), du 17 août 2005 (RO **2005** 4481), du 29 mars 2006 (RO **2006** 1669), du 14 oct. 2009 (RO **2009** 5699) et du 12 oct. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 4931).

⁸ LF du 19 déc. 1958 sur la circulation routière (RS **741.01**).

⁹ O du 13 nov. 1962 sur les règles de la circulation routière (RS **741.11**).

¹⁰ O du 5 sept. 1979 sur la signalisation routière (RS **741.21**).

¹¹ O du 19 juin 1995 sur la durée du travail et repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles (RS **822.221**).

¹² O du 6 mai 1981 sur la durée du travail et du repos des conducteurs de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes (RS **822.222**).

	Fr.
5. des rapports journaliers de la semaine en cours à l'usage de l'entreprise ou d'un double de ces rapports (art. 19, al. 2, OTR 2); à forfait	40
6. de la décision de dispense de l'obligation de remplir le livret de travail (art. 19, al. 2 et 4, OTR 2)	40
7. de cartes de contrôle pour conducteurs de taxis (art. 25, al. 4, OTR 2)	40
102. Omettre de saisir les données nécessaires	
1. dans la feuille hebdomadaire (art. 17, al. 2, OTR 2)	40
2. dans la feuille quotidienne (art. 17, al. 2, OTR 2)	40
3. dans la carte de contrôle pour conducteurs de taxis (art. 25, al. 4, OTR 2)	40
4. dans le tachygraphe numérique (art. 14b, al. 1, OTR 1)	40
103. 1. Omettre d'apporter des inscriptions sur le disque d'enregistrement du tachygraphe (art. 14a, al. 1, OTR 1 et art. 16, al. 3 et 4, OTR 2)	40
2. Omettre d'apporter des inscriptions sur l'impression papier (art. 14b, al. 5, OTR 1)	40
3. Apporter des inscriptions incomplètes sur le disque d'enregistrement du tachygraphe (art. 14a, al. 1, OTR 1 et art. 16, al. 3 et 4, OTR 2)	40
4. Apporter des inscriptions incomplètes sur l'impression papier (art. 14b, al. 5, OTR 1)	40
5. Apporter des inscriptions mensongères sur le disque d'enregistrement du tachygraphe (art. 14a, al. 1, OTR 1 et art. 16, al. 3 et 4, OTR 2)	40
6. Apporter des inscriptions mensongères sur l'impression papier (art. 14b, al. 5, OTR 1)	40
7. Utiliser un disque d'enregistrement de tachygraphe non homologué (art. 14a, al. 5, OTR 1 et art. 16, al. 1, OTR 2)	40
8. Utiliser un disque d'enregistrement non approprié au tachygraphe (art. 14a, al. 5, OTR 1 et art. 16, al. 1, OTR 2)	40
9. Utiliser du papier d'impression non approprié (art. 14b, al. 7, OTR 1)	40
104. Ne pas être porteur	
1. du certificat de formation SDR (art. 21, let. c, SDR ¹³)	20
2. du document de transport SDR (art. 21, let. c, SDR)	140
3. des consignes écrites (aide-mémoire en cas d'accident), lors des transports SDR (art. 21, let. c, SDR)	140

¹³ [RO 1985 620, 1989 2482, 1994 3006 art. 36 ch. 3, 1995 4425 annexe 1 ch. II 11 4866, 1997 422 ch. II, 1998 1796 art. 1 ch. 18 et art. 6, 1999 751 ch. II, 2002 419 1183, RO 2002 4212 art. 29 al. 1]. Voir actuellement l'O du 29 nov. 2002 relative au transport des marchandises dangereuses par route (RS 741.621).

	Fr.
105. Omettre d'enlever ou de couvrir les panneaux de signalisation orange lors d'un transport sans marchandises dangereuses (art. 21, let. d, SDR)	60
106. 1. Omettre d'annoncer ou annoncer avec retard toute circonstance qui exige la modification ou le remplacement d'un permis ou d'une autorisation (art. 15, al. 4, et 26, al. 1, OAC ¹⁴)	20
2. Omettre d'annoncer avec retard un changement de domicile au nouveau lieu de résidence en Suisse (art. 26, al. 2, OAC)	20
3. Omettre d'annoncer des changements sur les cartes de tachygraphe (art. 13a, al. 3, OTR 1)	20
4. Omettre d'annoncer l'endommagement, le dysfonctionnement, la perte ou le vol d'une carte de tachygraphe (art. 13a, al. 5, OTR 1)	20
5. Omettre de restituer la carte de conducteur (art. 13b, al. 6, OTR 1)	20
6. Omettre de restituer la carte d'atelier (art. 13c, al. 5, OTR 1)	20
2. Conducteurs de véhicules automobiles; règles de circulation applicables aux véhicules en stationnement	
200. Dépasser la durée du stationnement autorisée (art. 48, al. 8, OSR)	
a. de deux heures au plus	40
b. de plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures	60
c. de plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures	100
201. Stationner une deuxième fois (art. 48 OSR)	
1. sur le même tronçon de route en zone bleue, sans avoir, auparavant, engagé de nouveau son véhicule dans la circulation	40
2. ...	
3. sur la même place de parc en zone bleue, sans avoir, auparavant, engagé de nouveau son véhicule dans la circulation	40
4. ...	
5. sur le même tronçon de route, sur une aire de stationnement contre paiement, sans avoir, auparavant, engagé de nouveau son véhicule dans la circulation	40
6. sur le même tronçon de route, sur une aire de stationnement à durée limitée, sans avoir, auparavant, engagé de nouveau son véhicule dans la circulation	40
7. sur la même place de parc d'une aire de stationnement contre paiement, sans avoir, auparavant, engagé de nouveau son véhicule dans la circulation	40
8. sur la même place de parc d'une aire de stationnement à durée limitée, sans avoir, auparavant, engagé de nouveau son véhicule dans la circulation	40

¹⁴ O du 27 oct. 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (RS 741.51).

Fr.

202.	Ne pas placer ou placer de manière peu visible	
1.	le disque de stationnement sur le véhicule (art. 48, al. 4 et 10, OSR)	40
2.	le ticket de stationnement sur le véhicule (art. 48, al. 7 et al. 10, OSR)	40
3.	Ne pas placer ou placer de manière peu visible la Carte de stationnement pour personnes handicapées sur le véhicule (art. 20a OCR et art. 65, al. 5, OSR)	40
203. 1.	Indiquer une heure d'arrivée fausse sur le disque de stationnement (art. 48, al. 4, OSR)	40
2.	Changer l'heure d'arrivée sans quitter la place (art. 48, al. 4, OSR)	40
3.	Ne pas enclencher le parcomètre (art. 48, al. 6, OSR)	40
4.	Payer la taxe une deuxième fois lorsque c'est interdit (art. 48, al. 8, OSR)	40
5.	Payer la taxe lorsque la durée du stationnement est écoulée (art. 48, al. 8, OSR)	40
204.	S'arrêter à un endroit dépourvu de visibilité, notamment aux abords d'un tournant ou du sommet d'une côte (art. 18, al. 2, let. a, OCR)	80
205.	S'arrêter à un endroit resserré (art. 18, al. 2, let. b, OCR)	80
206.	S'arrêter à côté d'un obstacle se trouvant sur la chaussée (art. 18, al. 2, let. b, OCR)	80
207. 1.	Stationner sur un tronçon servant à la présélection (art. 18, al. 2, let. c et art. 19, al. 2, let. a, OCR) jusqu'à 60 minutes	120
2.	S'arrêter sur un tronçon servant à la présélection (art. 18, al. 2, let. c, OCR)	80
208. 1.	Stationner à côté d'une ligne de sécurité lorsqu'il ne reste pas un passage de 3 m de largeur au moins (art. 18, al. 2, let. c et art. 19, al. 2, let. a, OCR) jusqu'à 60 minutes	120
2.	S'arrêter à côté d'une ligne de sécurité lorsqu'il ne reste pas un passage de 3 m de largeur au moins (art. 18, al. 2, let. c, OCR)	80
209. 1.	Stationner à côté d'une ligne longitudinale continue lorsqu'il ne reste pas un passage de 3 m de largeur au moins (art. 18, al. 2, let. c et art. 19, al. 2, let. a, OCR) jusqu'à 60 minutes	120
2.	S'arrêter à côté d'une ligne longitudinale continue lorsqu'il ne reste pas un passage de 3 m de largeur au moins (art. 18, al. 2, let. c, OCR)	80
210. 1.	Stationner à côté d'une ligne double lorsqu'il ne reste pas un passage de 3 m de largeur au moins (art. 18, al. 2, let. c et art. 19, al. 2, let. a, OCR) jusqu'à 60 minutes	120
2.	S'arrêter à côté d'une ligne double lorsqu'il ne reste pas un passage de 3 m de largeur au moins (art. 18, al. 2, let. c, OCR)	80

		Fr.
211.1.	Stationner à une intersection (art. 18, al. 2, let. d et art. 19, al. 2, let. a, OCR) jusqu'à 60 minutes	120
2.	S'arrêter à une intersection (art. 18, al. 2, let. d, OCR)	80
212.1.	Stationner avant une intersection à moins de 5 m de la chaussée transversale (art. 18, al. 2, let. d et art. 19, al. 2, let. a, OCR) jusqu'à 60 minutes	120
2.	S'arrêter avant une intersection à moins de 5 m de la chaussée transversale (art. 18, al. 2, let. d, OCR)	80
213.1.	Stationner après une intersection à moins de 5 m de la chaussée transversale (art. 18, al. 2, let. d et art. 19, al. 2, let. a, OCR) jusqu'à 60 minutes	120
2.	S'arrêter après une intersection à moins de 5 m de la chaussée transversale (art. 18, al. 2, let. d, OCR)	80
214.1.	Stationner sur un passage pour piétons (art. 18, al. 2, let. e et art. 19, al. 2, let. a, OCR) jusqu'à 60 minutes	120
2.	S'arrêter sur un passage pour piétons (art. 18, al. 2, let. e, OCR)	80
215.1.	Stationner dans le prolongement d'un passage pour piétons (art. 18, al. 2, let. e et art. 19, al. 2, let. a, OCR) jusqu'à 60 minutes	120
2.	S'arrêter dans le prolongement d'un passage pour piétons (art. 18, al. 2, let. e, OCR)	80
216.	S'arrêter sur un passage à niveau (art. 18, al. 2, let. f, OCR)	80
217.1.	Stationner à moins de 10 m avant un panneau indiquant un arrêt des transports publics (art. 18, al. 3 et art. 19, al. 2, let. a, OCR) jusqu'à 60 minutes	120
2.	Gêner les transports publics en s'arrêtant à moins de 10 m avant un panneau indiquant un arrêt des transports publics pour laisser monter ou descendre des passagers (art. 18, al. 3, OCR)	80
3.	S'arrêter pour charger ou décharger des marchandises, à moins de 10 m avant un panneau indiquant un arrêt des transports publics (art. 18, al. 3, OCR)	80
218.1.	Stationner à moins de 10 m après un panneau indiquant un arrêt des transports publics (art. 18, al. 3 et art. 19, al. 2, let. a, OCR) jusqu'à 60 minutes	120
2.	Gêner les transports publics en s'arrêtant à moins de 10 m après un panneau indiquant un arrêt des transports publics pour laisser monter ou descendre des passagers (art. 18, al. 3, OCR)	80
3.	S'arrêter pour charger ou décharger des marchandises, à moins de 10 m après un panneau indiquant un arrêt des transports publics (art. 18, al. 3, OCR)	80
219.1.	Stationner sur le trottoir contigu à un arrêt des transports publics (art. 18, al. 3 et art. 19, al. 2, let. a, OCR) jusqu'à 60 minutes	120

	Fr.
2. S'arrêter sur le trottoir contigu à un arrêt des transports publics (art. 18, al. 3, OCR)	80
220. 1. Stationner devant un local du service du feu ou un dépôt d'engins d'extinction (art. 18, al. 3 et art. 19, al. 2, let. a, OCR) jusqu'à 60 minutes	120
2. S'arrêter devant un local du service du feu ou un dépôt d'engins d'extinction, pour charger ou décharger des marchandises (art. 18, al. 3, OCR)	80
3. Gêner le service du feu en s'arrêtant devant un local du service du feu ou un dépôt d'engins d'extinction, pour laisser monter ou descendre des passagers (art. 18, al. 3, OCR)	80
221. Gêner la circulation en s'arrêtant en double file à côté de véhicules stationnés le long de la route, pour charger ou décharger des marchandises (art. 18, al. 4, OCR)	80
222. 1. Stationner sur une bande cyclable (art. 19, al. 2, let. d, OCR) jusqu'à 60 minutes	120
2. S'arrêter sur une bande cyclable en gênant la circulation des cyclistes (art. 40, al. 3, OCR)	80
223. Stationner sur la chaussée contiguë à une bande cyclable (art. 19, al. 2, let. d, OCR) jusqu'à 60 minutes	120
224. 1. Stationner sur une voie de tram (art. 19, al. 2, let. a et art. 25, al. 5, OCR) jusqu'à 60 minutes	120
2. S'arrêter sur une voie de tram (art. 25, al. 5, OCR)	80
225. 1. Stationner à moins de 1,5 m du rail de tram le plus proche (art. 19, al. 2, let. a et art. 25, al. 5, OCR) jusqu'à 60 minutes	120
2. S'arrêter à moins de 1,5 m du rail de tram le plus proche (art. 25, al. 5, OCR)	80
226. 1. Stationner sur la bande d'arrêt d'urgence d'une autoroute (art. 36, al. 3, OCR) jusqu'à 60 minutes	120
2. S'arrêter sur la bande d'arrêt d'urgence d'une autoroute, si ce n'est pour un arrêt de nécessité (art. 36, al. 3, OCR)	80
227. 1. Stationner sur la bande d'arrêt d'urgence d'une semi-autoroute (art. 36, al. 3, OCR) jusqu'à 60 minutes	120
2. S'arrêter sur la bande d'arrêt d'urgence d'une semi-autoroute, si ce n'est pour un arrêt de nécessité (art. 36, al. 3, OCR)	80
228. 1. Stationner sur le trottoir, à moins que des signaux ou des marques ne l'autorisent expressément, s'il ne reste pas un passage d'au moins 1,5 m pour les piétons (art. 41, al. 1 ^{bis} , OCR) jusqu'à 60 minutes	120
2. S'arrêter sur le trottoir, s'il ne reste pas un passage d'au moins 1,5 m pour les piétons (art. 41, al. 1 ^{bis} , OCR)	80

		Fr.
229. 1.	Stationner sur une bande longitudinale pour piétons, en gênant la circulation des piétons (art. 41, al. 3, OCR) jusqu'à 60 minutes	120
2.	S'arrêter sur une bande longitudinale pour piétons, en gênant la circulation des piétons (art. 41, al. 3, OCR)	80
230. 1.	Stationner à un endroit où une interdiction de s'arrêter est signalée (2.49; art. 30 OSR et art. 19, al. 2, let. a, OCR) jusqu'à 60 minutes	120
2.	S'arrêter à un endroit où une interdiction de s'arrêter est signalée (2.49; art. 30 OSR)	80
231. 1.	Stationner sur une voie réservée aux bus (art. 34, al. 1, OSR) jusqu'à 60 minutes	120
2.	S'arrêter sur une voie réservée aux bus (art. 34, al. 1, OSR)	80
232. 1.	Stationner sur une «Place d'évitement» (art. 47, al. 4, OSR) jusqu'à 60 minutes	120
2.	S'arrêter sur une «Place d'évitement» (art. 47, al. 4, OSR)	80
233. 1.	Stationner sur une «Place d'arrêt pour véhicules en panne» (art. 47, al. 5, OSR) jusqu'à 60 minutes	120
2.	S'arrêter sur une «Place d'arrêt pour véhicules en panne» (art. 47, al. 5, OSR)	80
234. 1.	Stationner avant un passage pour piétons, sur la ligne interdisant l'arrêt (art. 77, al. 2, OSR et art. 19, al. 2, let. a, OCR) jusqu'à 60 minutes	120
2.	S'arrêter avant un passage pour piétons sur la ligne interdisant l'arrêt (art. 77, al. 2, OSR)	80
235. 1.	Stationner sur la chaussée avant un passage pour piétons, lorsqu'il n'y a pas de ligne interdisant l'arrêt, à moins de 5 m dudit passage (art. 18, al. 2, let. e, et 19, al. 2, let. a, OCR) jusqu'à 60 minutes	120
2.	S'arrêter sur la chaussée avant un passage pour piétons lorsqu'il n'y a pas de ligne interdisant l'arrêt, à moins de 5 m dudit passage (art. 18, al. 2, let. e, OCR)	80
236. 1.	Stationner sur le trottoir avant un passage pour piétons, à côté de la ligne interdisant l'arrêt (art. 77, al. 2, OSR et art. 19, al. 2, let. a, OCR) jusqu'à 60 minutes	120
2.	S'arrêter sur le trottoir avant un passage pour piétons, à côté de la ligne interdisant l'arrêt (art. 77, al. 2, OSR)	80
237. 1.	Stationner sur le trottoir avant un passage pour piétons, lorsqu'il n'y a pas de ligne interdisant l'arrêt, à moins de 5 m avant le passage (art. 18, al. 2, let. e et 19, al. 2, let. a, OCR) jusqu'à 60 minutes	120
2.	S'arrêter sur le trottoir avant un passage pour piétons, lorsqu'il n'y a pas de ligne interdisant l'arrêt, à moins de 5 m avant le passage (art. 18, al. 2, let. e, OCR)	80

	Fr.
238. 1. Stationner sur une surface interdite au trafic (art. 78 OSR) jusqu'à 60 minutes	120
2. S'arrêter sur une surface interdite au trafic (art. 78 OSR)	80
239. 1. Stationner sur une ligne en zigzag (art. 79, al. 3, OSR) jusqu'à 60 minutes	120
2. Gêner les transports publics en s'arrêtant sur une ligne en zigzag pour laisser monter ou descendre des passagers (art. 79, al. 3, OSR)	80
3. S'arrêter sur une ligne en zigzag pour charger ou décharger des marchandises (art. 79, al. 3, OSR)	80
240. 1. Stationner un véhicule non autorisé sur une case de stationnement réservée aux personnes handicapées (art. 65, al. 5, et 79, al. 4, OSR) jusqu'à 60 minutes	120
2. Utiliser sans autorisation la «Carte de stationnement pour personnes handicapées» (art. 20a OCR)	120
241. 1. Stationner sur une ligne interdisant l'arrêt (art. 79, al. 6, OSR et art. 19, al. 2, let. a, OCR) jusqu'à 60 minutes	120
2. S'arrêter sur une ligne interdisant l'arrêt (art. 79, al. 6, OSR)	80
242. Stationner sur une route principale hors des localités (art. 19, al. 2, let. b, OCR)	
a. jusqu'à deux heures	40
b. pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures	60
c. pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures	100
243. Stationner sur une route principale dans une localité, lorsque deux voitures automobiles n'auraient plus assez de place pour croiser (art. 19, al. 2, let. c, OCR)	
a. jusqu'à deux heures	40
b. pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures	60
c. pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures	100
244. Stationner à moins de 50 m d'un passage à niveau hors d'une localité (art. 19, al. 2, let. e, OCR)	
a. jusqu'à deux heures	40
b. pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures	60
c. pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures	100
245. Stationner à moins de 20 m d'un passage à niveau dans une localité (art. 19, al. 2, let. e, OCR)	

		Fr.
	a. jusqu'à deux heures	40
	b. pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures	60
	c. pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures	100
246.	Stationner sur un pont (art. 19, al. 2, let. f, OCR)	
	a. jusqu'à deux heures	40
	b. pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures	60
	c. pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures	100
247.	Stationner devant l'accès à un bâtiment d'autrui (art. 19, al. 2, let. g, OCR)	
	a. jusqu'à deux heures	40
	b. pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures	60
	c. pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures	100
248.	Stationner devant l'accès à un terrain d'autrui (art. 19, al. 2, let. g, OCR)	
	a. jusqu'à deux heures	40
	b. pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures	60
	c. pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures	100
249.	Stationner sur le trottoir, à moins que des signaux ou des marques ne l'autorisent expressément, s'il reste un passage d'au moins 1,5 m pour les piétons (art. 41, al. 1 ^{bis} , OCR)	
	a. jusqu'à deux heures	40
	b. pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures	60
	c. pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures	100
250.	Stationner à un endroit où une interdiction de parquer est signalée (2.50; art. 30, al. 1, OSR)	
	a. jusqu'à deux heures	40
	b. pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures	60
	c. pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures	100
251.	Stationner dans une zone de rencontre, à un endroit non désigné à cet effet (art. 22b, al. 3, OSR)	

		Fr.
	a. jusqu'à deux heures	40
	b. pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures	60
	c. pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures	100
252.	Stationner hors des cases ou en dehors d'un revêtement clairement indiqué (art. 79, al. 1 et 1 ^{bis} , OSR)	
	a. jusqu'à deux heures	40
	b. pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures	60
	c. pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures	100
253.	Stationner un véhicule sur une case de stationnement ou sur un revêtement clairement indiqué si cette aire de stationnement, par ses dimensions, n'est pas destinée à cette catégorie de véhicule (art. 79, al. 1 ^{bis} et 1 ^{ter} , OSR)	
	a. jusqu'à deux heures	40
	b. pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures	60
	c. pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures	100
254.	Stationner un véhicule sur une case de stationnement ou sur un revêtement clairement indiqué si cette aire de stationnement, compte tenu de la signalisation, n'est pas destinée à cette catégorie de véhicule (art. 79, al. 1 ^{bis} et 1 ^{ter} , OSR)	
	a. jusqu'à deux heures	40
	b. pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures	60
	c. pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures	100
255.	Stationner sur une ligne interdisant le parcage (art. 79, al. 4, OSR)	
	a. jusqu'à deux heures	40
	b. pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures	60
	c. pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures	100
256.	Stationner sur une case interdite au parcage (art. 79, al. 4, OSR)	
	a. jusqu'à deux heures	40
	b. pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures	60
	c. pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures	100

		Fr.
257. 1.	Stationner sur une piste cyclable avec un véhicule non autorisé à l'emprunter, en gênant la circulation (2.60; art. 37, al. 2, et 43, al. 2, LCR) jusqu'à 60 minutes	120
2.	S'arrêter sur une piste cyclable avec un véhicule non autorisé à l'emprunter, en gênant la circulation (2.60; art. 37, al. 2, et 43, al. 2, LCR)	80
258. 1.	Stationner sur un chemin pour piétons avec un véhicule non autorisé à l'emprunter, en gênant la circulation (2.61; art. 37, al. 2, LCR et art. 33, al. 2, OSR) jusqu'à 60 minutes	120
2.	S'arrêter sur un chemin pour piétons avec un véhicule non autorisé à l'emprunter, en gênant la circulation (2.61; art. 37, al. 2, LCR et art. 33, al. 2, OSR)	80
259	Stationner dans une zone piétonne, à un endroit non désigné à cet effet (art. 22c, al. 2, OSR)	
a.	jusqu'à 2 heures	40
b.	pendant plus de 2 heures, mais pas plus de 4 heures	60
c.	pendant plus de 4 heures, mais pas plus de 10 heures	100
3.	Conducteurs de véhicules automobiles; règles de circulation applicables aux véhicules en mouvement	
300. 1.	Dépasser le poids maximal autorisé, après déduction de la marge d'erreur fixée par l'Office fédéral des routes (OFROU) pour les appareils et les mesures (art. 9, al. 1, et 30, al. 2, LCR, art. 67, al. 1 et 3, OCR)	
a.	de au plus 100 kg	100
b.	pour les véhicules et les ensembles de véhicules dont le poids total ou le poids de l'ensemble n'excède pas 3500 kg, de plus de 100 kg, mais de 5 % au maximum	200
c.	pour les véhicules et les ensembles de véhicules dont le poids total ou le poids de l'ensemble excède 3500 kg, de plus de 100 kg, jusqu'à 5 %, mais de pas plus de 1000 kg	250
2.	Dépasser la charge maximale autorisée par essieu, après déduction de la marge d'erreur fixée par l'OFROU pour les appareils et les mesures, lorsque le poids autorisé du véhicule ou de l'ensemble de véhicules n'est pas respecté (art. 9, al. 2, et 30, al. 2, LCR, art. 67, al. 2 et 3, OCR)	
a.	de au plus 100 kg	100
b.	pour les véhicules dont le poids total excède 3500 kg, de plus de 100 kg, mais de 2 % au maximum	250
3.	Dépasser la charge maximale autorisée par essieu, après déduction de la marge d'erreur fixée par l'OFROU pour les appareils et les mesures, lorsque le poids autorisé du véhicule et de l'ensemble de véhicules est respecté (art. 9, al. 2, et 30, al. 2, LCR, art. 67, al. 2 et 3, OCR)	

	Fr.
a. de plus de 2 %, mais de 5 % au maximum	40
b. de plus de 5 %	100
301. Circuler sur le trottoir avec un motocycle (art. 43, al. 2, LCR)	100
302. Motocyclistes ne restant pas à leur place dans une file de véhicules lorsque la circulation est arrêtée (art. 47, al. 2, LCR)	60
303. 1. Dépasser, à l'intérieur d'une localité, la vitesse maximale signalée, fixée à titre général ou pour certains genres de véhicules, après déduction de la marge d'erreur inhérente aux appareils et aux mesures, fixée par l'OFROU (art. 27, al. 1, LCR; art. 4a, al. 1 et 5, OCR; art. 22, al. 1, 22a, 22b, al. 2, et 22c, al. 1, OSR)	
a. de 1 à 5 km/h	40
b. de 6 à 10 km/h	120
c. de 11 à 15 km/h	250
2. Dépasser, hors des localités ou sur une semi-autoroute, la vitesse maximale signalée, fixée à titre général ou pour certains genres de véhicules, après déduction de la marge d'erreur inhérente aux appareils et aux mesures, fixée par l'OFROU (art. 27, al. 1, LCR; art. 4a, al. 1, et art. 5, OCR; art. 22, al. 1, OSR)	
a. de 1 à 5 km/h	40
b. de 6 à 10 km/h	100
c. de 11 à 15 km/h	160
d. de 16 à 20 km/h	240
3. Dépasser, sur une autoroute, la vitesse maximale signalée, fixée à titre général ou pour certains genres de véhicules, après déduction de la marge d'erreur inhérente aux appareils et aux mesures, fixée par l'OFROU (art. 27, al. 1, LCR; art. 4a, al. 1, et art. 5, OCR; art. 22, al. 1, OSR)	
a. de 1 à 5 km/h	20
b. de 6 à 10 km/h	60
c. de 11 à 15 km/h	120
d. de 16 à 20 km/h	180
e. de 21 à 25 km/h	260
304. Ne pas observer le signal de prescription	
1. «Interdiction générale de circuler dans les deux sens» (2.01; art. 27, al. 1, LCR et art. 18, al. 1, OSR)	100
2. «Accès interdit» (2.02; art. 27, al. 1, LCR et art. 18, al. 3, OSR)	100
3. «Circulation interdite aux voitures automobiles» (2.03; art. 27, al. 1, LCR et art. 19, al. 1, let. a, OSR)	100
4. «Circulation interdite aux motocycles» (2.04; art. 27, al. 1, LCR et art. 19, al. 1, let. b, OSR)	100
5. «Circulation interdite aux camions» (2.07; art. 27, al. 1, LCR et art. 19, al. 1, let. d, OSR)	100
6. «Circulation interdite aux autocars» (2.08; art. 27, al. 1, LCR et art. 19, al. 1, let. e, OSR)	100

		Fr.
7.	«Circulation interdite aux remorques » (2.09; art. 27, al. 1, LCR et art. 19, al. 1, let. f, OSR)	100
8.	«Sens obligatoire à droite» (2.32; art. 27, al. 1, LCR et art. 24, al. 1, let. a, OSR)	100
9.	«Sens obligatoire à gauche» (2.33; art. 27, al. 1, LCR et art. 24, al. 1, let. a, OSR)	100
10.	«Obstacle à contourner par la droite» (2.34; art. 27, al. 1, LCR et art. 24, al. 1, let. b, OSR)	100
11.	«Obstacle à contourner par la gauche» (2.35; art. 27, al. 1, LCR et art. 24, al. 1, let. b, OSR)	100
12.	«Circuler tout droit» (2.36, 2.40, 2.41; art. 27, al. 1, LCR et art. 24, al. 1, let. c et 3, OSR)	100
13.	«Obliquer à droite» (2.37, 2.39, 2.40; art. 27, al. 1, LCR et art. 24, al. 2 et 3, OSR)	100
14.	«Obliquer à gauche» (2.38, 2.39, 2.41; art. 27, al. 1, LCR et art. 24, al. 2 et 3, OSR)	100
15.	«Intersection à sens giratoire obligatoire» (2.41.1; art. 27, al. 1, LCR et art. 24, al. 4, OSR)	100
16.	«Interdiction d'obliquer à droite» (2.42; art. 27, al. 1, LCR et art. 25, al. 1, OSR)	100
17.	«Interdiction d'obliquer à gauche» (2.43; art. 27, al. 1, LCR et art. 25, al. 1, OSR)	100
18.	«Interdiction de faire demi-tour» (2.46; art. 27, al. 1, LCR et art. 27, al. 1, OSR)	100
19.	«Chaînes à neige obligatoires» (2.48; art. 27, al. 1, LCR et art. 29, al. 1, OSR)	100
20.	«Zone piétonne» (2.59.3; art. 27, al. 1, LCR et art. 22c, al. 1, OSR)	100
21.	«Piste cyclable» (2.60; art. 27, al. 1, et 43, al. 2, LCR)	100
22.	«Chemin pour piétons» (2.61; art. 27, al. 1, LCR et art. 33, al. 2, OSR)	100
23.	«Piste cyclable et chemin pour piétons» (2.63, 2.63.1; art. 27, al. 1, et art. 43, al. 2, LCR)	100
24.	«Circulation interdite aux remorques, semi-remorques et remorques à un essieu exceptées» (2.09.1; art. 27, al. 1, LCR et art. 19, al. 1, let. f ^{bis} , OSR)	100
305.	Circuler sur un site propre réservé aux trams (art. 27, al. 1 et art. 43, al. 1, LCR)	60
306. 1.	Enfreindre l'ordre de présélection en n'observant pas la flèche de direction marquée sur la chaussée (art. 27, al. 1, LCR et art. 74, al. 2, OSR)	100
2.	Enfreindre l'ordre de présélection en n'observant pas la flèche de la signalisation lumineuse (art. 27, al. 1, LCR et art. 68, al. 1, OSR)	100

	Fr.
3. Ne pas poursuivre sa route dans la direction indiquée par la flèche y compris en franchissant le cas échéant une ligne de sécurité délimitant deux voies de circulation destinées aux véhicules empruntant la même direction [6.01]; art. 27, al. 1, LCR, art. 73, al. 6, let. a, et art. 74, al. 1 et 2, OSR)	100
307. Circuler sur une voie réservée aux bus (art. 27, al. 1, LCR, art. 34, al. 1 et art. 74, al. 4, OSR)	60
308. Ne pas s'arrêter complètement au signal «Stop» («stop coulé») (3.01, art. 27, al. 1, LCR et art. 36, al. 1, OSR)	60
309. 1. Ne pas observer un signal lumineux (art. 27, al. 1, LCR, art. 68 et art. 69, al. 3, OSR)	250
2. Ne pas observer un «Feu clignotant alternativement» (3.20) ou un «Feu clignotant simple» (3.21; art. 28, LCR, art. 68, al. 1 ^{bis} , et 93, al. 2 et 3, OSR)	250
310. Empiéter sur une bande cyclable ou la franchir, lorsqu'elle est délimitée par une ligne continue (art. 27, al. 1, LCR et art. 74, al. 5, OSR)	60
311. Utiliser un téléphone sans dispositif «mains libres» pendant la course (art. 3, al. 1, OCR)	100
312. 1. Conducteurs de voitures automobiles ne portant pas la ceinture de sécurité (art. 3a OCR)	60
2. Transporter un enfant de moins de douze ans non attaché (art. 3a, al. 1, OCR)	60
3. ...	
313. 1. Conducteurs de motocycles, de quadricycles légers à moteur, de quadricycles à moteur ou de tricycles à moteur ne portant pas le casque (art. 3b OCR)	60
2. Transporter un enfant de moins de douze ans sans casque sur un motocycle, un quadricycle léger à moteur, un quadricycle à moteur ou un tricycle à moteur (art. 3b, al. 1, OCR)	60
314. 1. Ne pas utiliser la voie extérieure de droite d'une route à plusieurs voies, à moins de dépasser, de se mettre en ordre de présélection, de circuler en files parallèles ou à l'intérieur de localités (art. 8, al. 1, OCR)	60
2. Contourner des véhicules par la droite pour les dépasser, sur une route à plusieurs voies, dans une localité (art. 8, al. 3, OCR)	140
315. Changer de voie sur un tronçon servant à la présélection, pour effectuer un dépassement (art. 13, al. 3, OCR)	100
316. S'arrêter ou stationner sur le côté gauche de la chaussée, bien qu'il n'y ait à droite ni voie de tram ou de chemin de fer routier ni interdiction de parquer ou de s'arrêter et que la route soit large (art. 18, al. 1 et art. 19, al. 2, let. a, OCR)	60

		Fr.
317.	Quitter le véhicule sans enlever la clé de contact (art. 22, al. 1, OCR)	60
318. 1.	Ne pas placer le signal de panne (art. 23, al. 2, OCR)	60
2.	Placer le signal de panne contrairement aux prescriptions (art. 23, al. 2, OCR)	40
3.	Utilisation abusive des feux clignotants sur le véhicule à l'arrêt (art. 23, al. 3, let. a, OCR)	40
4.	Utilisation abusive des feux clignotants sur le véhicule en marche (art. 23, al. 3, let. b, OCR)	40
5.	Ne pas placer de signal de panne à l'arrière d'un véhicule remorqué (art. 23, al. 6, OCR)	40
319.	Arrêter une voiture automobile lourde à moins de 100 m d'un passage à niveau fermé, hors d'une localité (art. 24, al. 1, OCR)	60
320. 1.	Faire des courses d'apprentissage avec un véhicule dépourvu de la plaque L (art. 27, al. 1, OCR)	20
2.	Ne pas ôter la plaque L lorsqu'il ne s'agit pas d'une course d'apprentissage (art. 27, al. 1, OCR)	20
321. 1.	Ne pas annoncer un changement de direction (art. 28, al. 1, OCR)	100
2.	Ne pas interrompre le signe donné, après un changement de direction (art. 28, al. 2, OCR)	100
3.	Ne pas être porteur de la palette de direction lorsqu'elle est exigée (art. 28, al. 4, OCR)	40
322.	Utilisation abusive des signaux avertisseurs (art. 29, al. 1, OCR)	40
323.	Circuler sans feu (art. 31, al. 2, let. a et art. 39, al. 2, OCR)	
1.	sur une route éclairée, de nuit	60
2.	dans un tunnel éclairé	60
324.	Circuler avec les feux de position (art. 31, al. 2, let. a et art. 39, al. 2, OCR)	
1.	sur une route éclairée, de nuit	40
2.	dans un tunnel éclairé	40
325.	Usage abusif (art. 32 OCR)	
1.	des feux de brouillard	40
2.	des feux arrière de brouillard	40
3.	des feux orientables	40
4.	des lampes de travail	40
326. 1.	Faire chauffer inutilement le moteur d'un véhicule à l'arrêt (art. 33, let. a, OCR)	60
2.	Faire tourner inutilement le moteur d'un véhicule à l'arrêt (art. 33, let. a, OCR)	60
327. 1.	Circuler sur une autoroute ou une semi-autoroute avec un moto-cycle d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm ³ (art. 35, al. 2, OCR)	60

	Fr.
2. Circuler sur une autoroute ou une semi-autoroute avec un autre véhicule automobile qui n'y est pas admis (art. 35, al. 1, 2 et 4, OCR)	140
3. Circuler avec des pneus à clous sur une autoroute ou une semi-autoroute (art. 35, al. 2, OCR)	60
4. Remorquer un véhicule plus loin que la prochaine sortie d'une autoroute ou d'une semi-autoroute (art. 35, al. 3, OCR)	140
328. 1. Circuler sur la bande d'arrêt d'urgence d'une autoroute ou d'une semi-autoroute (art. 36, al. 3, OCR)	140
2. Utiliser la voie extérieure de gauche sur une autoroute ayant au moins 3 voies dans le même sens, au moyen d'un véhicule avec lequel il n'est pas permis de rouler à plus de 80 km/h (art. 36, al. 6, OCR)	60
329. Gêner la circulation des piétons en empruntant une bande longitudinale pour piétons (art. 41, al. 3, OCR)	60
330. Circuler avec des plaques de contrôle pas bien lisibles (art. 57, al. 2, OCR)	60
331. Transporter une personne de plus que le nombre des places autorisées (art. 60, al. 2 et 63, al. 2, OCR)	60
332. Inobservation de l'interdiction de circuler de nuit (art. 91, al. 2 et 3, OCR)	
a. jusqu'à une heure	100
b. plus d'une heure, mais pas plus de 2 heures	200
333. Circuler avec une (des) plaque(s) de contrôle masquée(s) par (art. 57, al. 2, OCR)	
1. le chargement	60
2. le porte-charges	60
3. des engins de travail et objets similaires	60
334. Circuler avec un (des) dispositif(s) d'éclairage masqué(s) par (art. 57, al. 2, OCR)	
1. le chargement	60
2. le porte-charges	60
3. des engins de travail et objets similaires	60
335. S'arrêter sur un passage pour piétons lors d'un arrêt de la circulation (art. 12, al. 3, OCR)	60
336. S'arrêter à une intersection lors d'un arrêt de la circulation et barrer ainsi la voie aux véhicules circulant dans le sens transversal (art. 12, al. 3, OCR)	60
337. Ne pas accorder la priorité à un passage pour piétons (art. 33 LCR, art. 6, al. 1 et 2, OCR)	140
338. Transporter une personne sans autorisation sur un véhicule affecté au transport de choses ou sur un véhicule agricole (art. 61 OCR)	60

Fr.

4.	Conducteurs de véhicules automobiles; prescriptions sur la construction et l'équipement	
400.	Ne pas être muni	
1.	du signal de panne (art. 90, al. 2, OETV ¹⁵)	40
2.	de la cale pour un véhicule lourd (art. 114 OETV)	40
3.	de la pharmacie de bord exigée sur les autocars (art. 123, al. 4, OETV)	40
4.	d'un extincteur exigé (art. 114, al. 2, OETV)	40
5.	de la cale pour une remorque dont le poids total excède 750 kg (art. 195, al. 3, OETV)	40
401.	Circuler ou stationner avec des plaques de contrôle fixées contrairement aux prescriptions (art. 45, al. 2, 96, 124, al. 1, 136, al. 4, 162, al. 1, 167 et 185 OETV)	60
402. 1.	Conduire un véhicule automobile dont un pneu est dans un état insuffisant (art. 58, al. 4, OETV)	100
2.	Tirer une remorque ayant un pneu défectueux (art. 58, al. 4, OETV)	100
3.	Circuler avec des pneus à clous, sans disque indiquant la vitesse maximale ou avec un disque non conforme (art. 62, al. 2, OETV)	20
4.	Utiliser des pneus à clous en dehors de la période pendant laquelle ils sont autorisés (art. 62, al. 1, OETV)	60
5.	Rouler avec un disque indiquant la vitesse maximale, bien que le véhicule soit utilisé sans pneus à clous (art. 62, al. 3, OETV)	20
403.	Utiliser un véhicule muni d'un avertisseur acoustique non autorisé (art. 82, al. 1, OETV)	40
404.	Circuler sans la(les) plaque(s) de contrôle prescrite(s), à moins qu'il s'agisse de plaques professionnelles (art. 10, al. 1, LCR, art. 96, 124, al. 1, 136, al. 4, 162, al. 1, 167 et 185 OETV)	140
405.	Circuler sans disque indiquant la vitesse maximale (art. 117, al. 2 et art. 144, al. 6, OETV)	20
5.	Détenteurs de véhicules	
500.	Omettre d'annoncer ou annoncer avec retard toute circonstance qui exige la modification ou le remplacement d'un permis ou d'une autorisation (art. 26, 74, al. 5, et 95, al. 3 et 4, OAC)	20
501.	Dépasser le délai prescrit pour le service antipollution obligatoire (art. 59a, al. 2, OCR)	
a.	jusqu'à 1 mois	40
b.	de plus d'un mois, mais pas plus de 3 mois	100
c.	de plus de 3 mois, mais pas plus de 6 mois	200

¹⁵ O du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (RS 741.41).

	Fr.
502. 1. Mettre en circulation un véhicule automobile dont un pneu est dans un état insuffisant (art. 58, al. 4, OETV)	100
2. Mise en circulation d'une remorque avec un pneu défectueux (art. 58, al. 4, OETV)	100
503. 1. Ne pas apposer le disque indiquant la vitesse maximale en circulant avec un véhicule équipé de pneus à clous (art. 62, al. 2, OETV)	20
2. Ne pas apposer conformément aux prescriptions le disque indiquant la vitesse maximale, en utilisant un véhicule équipé de pneus à clous (art. 62, al. 2, OETV)	20
3. Ne pas enlever le disque indiquant la vitesse maximale, lorsque l'on n'utilise pas de pneus à clous (art. 62, al. 3, OETV)	20
504. 1. Ne pas apposer la(les) plaque(s) de contrôle prescrite(s), à moins qu'il s'agisse de plaques professionnelles (art. 10, al. 1, LCR, art. 96, 124, al. 1, 136, al. 4, 162, al. 1, 167 et 185 OETV)	140
2. Ne pas apposer les plaques de contrôle conformément aux prescriptions (art. 45, al. 2, 96, 124, al. 1, 136, al. 4, 162, al. 1, 167 et 185 OETV)	60
505. Ne pas apposer le disque indiquant la vitesse maximale (art. 117, al. 2 et art. 144, al. 6, OETV)	20
506. ...	
6. Cyclistes, cyclomotoristes; règles de circulation	
600. 1. Lâcher l'appareil de direction (art. 3, al. 3, OCR)	20
2. Lâcher les pédales d'un cycle (art. 3, al. 3, OCR)	20
601. Cyclomotoriste ne portant pas le casque (art. 3b, al. 3, OCR)	30
602. S'arrêter sur un passage pour piétons lorsque la circulation est arrêtée (art. 12, al. 3, OCR)	20
603. Faire tourner inutilement le moteur d'un cyclomoteur à l'arrêt (art. 22, al. 1 et art. 33, let. a, OCR)	20
604. Circuler sans feu (art. 30, al. 1 et art. 39, al. 2, OCR)	
1. sur une route éclairée, de nuit	40
2. sur une route non éclairée, de nuit	60
3. dans un tunnel éclairé	20
605. 1. Rouler sur le trottoir malgré l'interdiction (art. 43, al. 2, LCR, et art. 41, al. 2, OCR)	40
2. Gêner la circulation des piétons en empruntant une bande longitudinale pour piétons (art. 41, al. 3, OCR)	40
606. 1. Transporter des objets empêchant de faire des signes de la main (art. 42, al. 2, OCR)	20
2. Se placer devant une file de voitures arrêtées (art. 42, al. 3, OCR)	20

	Fr.
3. Dépasser une file de voitures arrêtées en se faufileant entre les voitures (art. 42, al. 3, OCR)	20
607. Circuler de front lorsque cela est interdit (art. 43, al. 1, OCR)	
1. Cyclistes	20
2. Cyclomotoristes	20
3. Cyclistes et cyclomotoristes	20
608.1. Se faire tirer (art. 46, al. 4, LCR)	20
2. Se faire remorquer (art. 46, al. 4, LCR)	20
3. Se faire pousser (art. 46, al. 4, LCR)	20
609. Transporter sans autorisation	
1. une personne de plus de 7 ans (art. 63, al. 3 à 5, OCR)	20
2. un enfant de 7 ans au plus (art. 63, al. 3 à 5, OCR)	40
610.1. Conducteur poussant un véhicule ou un objet (art. 71, al. 1, OCR)	20
2. Conducteur tirant un véhicule ou un objet (art. 71, al. 1, OCR)	20
3. Conducteur remorquant un véhicule ou un objet (art. 71, al. 1, OCR)	20
611. Ne pas observer le signal de prescription	
1. «Interdiction générale de circuler dans les deux sens» (2.01; art. 27, al. 1, LCR et art. 18, al. 1, OSR)	30
2. «Accès interdit» (2.02; art. 27, al. 1, LCR et art. 18, al. 3, OSR)	30
3. «Circulation interdite aux cycles et aux cyclomoteurs» (2.05; art. 27, al. 1, LCR et art. 19, al. 1, let. c, OSR)	30
4. «Circulation interdite aux cyclomoteurs» (2.06; art. 27, al. 1, LCR et art. 19, al. 1, let. c, OSR)	30
5. «Sens obligatoire à droite» (2.32; art. 27, al. 1, LCR et art. 24, al. 1, let. a, OSR)	30
6. «Sens obligatoire à gauche» (2.33; art. 27, al. 1, LCR et art. 24, al. 1, let. a, OSR)	30
7. «Obstacle à contourner par la droite» (2.34; art. 27, al. 1, LCR et art. 24, al. 1, let. b, OSR)	30
8. «Obstacle à contourner par la gauche» (2.35; art. 27, al. 1, LCR et art. 24, al. 1, let. b, OSR)	30
9. «Circuler tout droit» (2.36, 2.40, 2.41; art. 27, al. 1, LCR et art. 24, al. 1, let. c, et 3, OSR)	30
10. «Obliquer à droite» (2.37, 2.39, 2.40; art. 27, al. 1, LCR et art. 24, al. 2 et 3, OSR)	30
11. «Obliquer à gauche» (2.38, 2.39, 2.41; art. 27, al. 1, LCR et art. 24, al. 2 et 3, OSR)	30
12. «Intersection à sens giratoire obligatoire» (2.41.1; art. 27, al. 1, LCR et art. 24, al. 4, OSR)	30
13. «Interdiction d'obliquer à droite» (2.42; art. 27, al. 1, LCR et art. 25, al. 1, OSR)	30
14. «Interdiction d'obliquer à gauche» (2.43; art. 27, al. 1, LCR et art. 25, al. 1, OSR)	30

	Fr.
15. «Interdiction de faire demi-tour» (2.46; art. 27, al. 1, LCR et art. 27, al. 1, OSR)	30
16. «Piste cyclable» (2.60; art. 27, al. 1, LCR et art. 33, al. 1, OSR)	30
17. «Zone de rencontre» (2.59.5; art. 27, al. 1, LCR et art. 22b, al. 1, OSR)	30
18. «Zone piétonne» (2.59.3; art. 27, al. 1, LCR et art. 22c, al. 1, OSR)	30
612. 1. Utiliser un chemin pour piétons sans descendre de la machine (art. 33, al. 2, OSR)	30
2. Utiliser la piste cyclable à contresens (art. 33 et art. 74, al. 7, OSR)	30
613. Utiliser la bande cyclable à contresens (art. 33 et art. 74, al. 7, OSR)	30
614. Ne pas s'arrêter complètement à un signal «Stop»; (Stop coulé) (3.01; art. 27, al. 1, LCR et art. 36, al. 1, OSR)	30
615. 1. Ne pas observer un signal lumineux (art. 27, al. 1, LCR, art. 68 et 69, al. 3, OSR)	60
2. Ne pas observer un «Signal à feux clignotant alternativement» (3.20) ou un «Signal à feu clignotant simple» (3.21; art. 28 LCR, art. 68, al. 1 ^{bis} et 93, al. 2 et 3, OSR)	60
616. 1. Enfreindre l'ordre de présélection en n'observant pas la flèche de direction marquée sur la chaussée ni la flèche de la signalisation lumineuse (art. 27, al. 1 et art. 36, al. 1, LCR, art. 68, al. 1, et art. 74, al. 2, OSR)	30
2. Ne pas poursuivre sa route dans la direction indiquée par la flèche (art. 27, al. 1, LCR et art. 74, al. 2, OSR)	30
617. 1. Omettre de faire un signe de la main avant d'obliquer à droite (art. 39, al. 1, LCR et art. 28, al. 1, OCR)	20
2. Omettre de faire un signe de la main avant d'obliquer à gauche (art. 39, al. 1, LCR et art. 28, al. 1, OCR)	30
3. Omettre de faire un signe de la main avant de dépasser (art. 28, al. 1, OCR)	20
618. Empiéter sur une ligne de sécurité ou la franchir, dans une localité (art. 34, al. 2, LCR et art. 73, al. 6, let. a, OSR)	40
619. Circuler sur une voie réservée aux bus (art. 27, al. 1, et 43, al. 1, LCR et art. 74, al. 4, OSR)	30
620. Circuler sur un chemin qui ne se prête pas ou n'est manifestement pas destiné à la circulation des cycles et des cyclomoteurs (art. 43, al. 1, LCR)	30
621. Ne pas utiliser (art. 46, al. 1, LCR)	
1. la piste cyclable	30
2. la bande cyclable	30

Fr.

622.	Garer un cycle ou un cyclomoteur à un endroit où l'arrêt ou le parage est interdit sur la base	
1.	des règles générales de circulation (art. 37, al. 2, LCR; art. 18, al. 2, let. a à f et al. 3, 19, al. 2, 25, al. 5 et 41, al. 1, OCR)	20
2.	des signaux (art. 19, al. 2, let. a, OCR et art. 30 OSR)	20
3.	des marquages (art. 18, al. 3, 19, al. 2, let. a et d, et 41, al. 3, OCR; art. 34, al. 1, 78, 79, al. 1, 1 ^{bis} , 1 ^{er} , 3, 4 et 6, OSR)	20
623.	Ne pas accorder la priorité à un passage pour piétons (art. 33 LCR, art. 6, al. 1 et 2, OCR)	40
7.	Cyclistes, cyclomotoristes; prescriptions sur la construction et l'équipement et dispositions administratives	
700.1.	...	
2.	Utiliser un cyclomoteur dépourvu de la plaque de contrôle ou d'une vignette valable, lorsqu'une assurance a été conclue (art. 90, al. 2, et 94, al. 6, OAC; art. 175, al. 5, OETV)	60
3.	Utiliser un cyclomoteur dépourvu du permis de circulation requis (art. 90 OAC)	80
4.	Utiliser un cyclomoteur qui n'est pas assuré (art. 90 OAC)	120
701.1.	...	
2.	Permettre à un tiers de faire usage d'un cyclomoteur dépourvu de la plaque de contrôle ou d'une vignette valable, lorsqu'une assurance a été conclue (art. 90 OAC; art. 175, al. 5, OETV)	60
3.	Permettre à un tiers de faire usage d'un cyclomoteur dépourvu du permis de circulation requis (art. 90 OAC)	80
4.	Permettre à un tiers de faire usage d'un cyclomoteur qui n'est pas assuré (art. 90 OAC)	120
702.	Circuler avec une plaque de contrôle pas bien lisible (art. 57, al. 2, OCR et art. 175, al. 5, OETV)	20
703.	Circuler sans	
1.	sonnette (art. 175, al. 1 et art. 218, al. 2, OETV)	20
2.	dispositif antiviol (art. 175, al. 1 et art. 218, al. 3, OETV)	20
3.	catadioptré fixé à demeure (art. 180, al. 1, let. b et art. 217, al. 1, OETV)	40
4.	le miroir rétroviseur prescrit pour les cyclomoteurs (art. 181, al. 1, OETV)	20
704.	Pneu dont l'état est défectueux (art. 175, al. 1 et art. 214, al. 1, OETV)	
	amende par roue	20
8.	Passagers	
800.1.	Passager ne portant pas la ceinture de sécurité (art. 3a, al. 1, OCR)	60

	Fr.
800 2. Passager d'un motocycle, d'un quadricycle léger, d'un quadricycle ou d'un tricycle à moteur ne portant pas le casque (art. 3 <i>b</i> OCR)	60
801. 1. Passager poussant un véhicule ou un objet (art. 71, al. 1, OCR)	20
2. Passager tirant un véhicule ou un objet (art. 71, al. 1, OCR)	20
3. Passager remorquant un véhicule ou un objet (art. 71, al. 1, OCR)	20
9. Piétons et utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules	
900. Ne pas emprunter le trottoir (art. 49, al. 1, LCR)	10
901. Ne pas utiliser (art. 47, al. 1, et 50 <i>a</i> , al. 1, OCR)	
1. un passage pour piétons se trouvant à une distance de moins de 50 m	10
2. une passerelle se trouvant à une distance de moins de 50 m	10
3. un passage souterrain se trouvant à une distance de moins de 50 m	10
902. Ne pas observer le signal	
1. «Accès interdit aux piétons» (2.15; art. 19, al. 3, OSR)	20
2. «Chemin pour piétons» (2.61; art. 33, al. 2, OSR)	10
903. Ne pas observer	
1. un signal lumineux (art. 27, al. 1, LCR, 47, al. 6, et 50 <i>a</i> , al. 1, OCR, et art. 68 OSR)	20
2. un «Signal à feux clignotant alternativement» (3.20) ou un «Signal à feu clignotant simple» (3.21; art. 28 LCR, art. 68, al. 1 ^{bis} et 93, al. 2 et 3, OSR et art. 50 <i>a</i> , al. 1, OCR)	20
904. S'engager sur	
1. une autoroute (art. 43, al. 3, LCR, art. 36, al. 3, et 50 <i>a</i> , al. 1, OCR)	20
2. une semi-autoroute (art. 43, al. 3, LCR, art. 36, al. 3, et 50 <i>a</i> , al. 1, OCR)	20
905. Contourner, passer par-dessus ou par-dessous les barrières ou les semi-barrières (art. 24, al. 3, et 50 <i>a</i> , al. 1, OCR)	20
906. Piéton utilisant une piste cyclable	
1. lorsqu'il dispose d'un trottoir (art. 40, al. 2, OCR)	10
2. lorsqu'il dispose d'un chemin pour piétons (art. 40, al. 2, OCR)	10
907. 1. Circuler sans feu (art. 50 <i>a</i> , al. 4, OCR)	20
2. Utiliser les aires de circulation destinées aux piétons de manière à gêner les autres usagers (art. 50, al. 2, OCR)	20
3. Utiliser la chaussée des routes secondaires à faible circulation de manière à gêner les autres usagers (art. 50, al. 2, OCR)	20

		Fr.
907	4. Ne pas observer le signal «Circulation interdite aux engins assimilés à des véhicules» (2.15.3; art. 19, al. 5, OSR)	20
	5. Utiliser des engins assimilés à des véhicules sur des aires de circulation qui leur sont interdites (art. 50, al. 1 et 2, OCR)	20
	6. Ne pas respecter la priorité des piétons (art. 50a, al. 2, OCR)	30

*Annexe 2*¹⁶
(art. 3)

Exigences minimales concernant les formules

A. Quittances pour les amendes d'ordre

La quittance doit contenir au moins les indications suivantes:

- a. Corps de police;
- b. Date de l'infraction;
- c. Numéro de la contravention commise (liste des amendes);
- d. Montant de l'amende;
- e. L'organe de police.

B. Formules concernant le délai de réflexion

1. Outre les indications prévues sous la lettre A, la formule doit contenir:
 - a. Les nom, prénom, date de naissance, lieu d'origine et domicile du contrevenant;
 - b. Le numéro des plaques de contrôle, ainsi que les marque et catégorie du véhicule;
 - c. Le jour, l'heure et le lieu de l'infraction;
 - d. La date de remise de la formule;
 - e. Une remarque indiquant qu'en cas de non paiement dans les 30 jours la procédure ordinaire sera engagée.
2. Un bulletin de versement sera annexé à la formule, de manière que le montant de l'amende puisse être payé.
3. La formule concernant le délai de réflexion peut être utilisée comme fiche de contravention à placer sous l'essuie-glace, sans que les rubriques concernant l'identité du conducteur selon le ch. 1, let. a, soient remplies.

¹⁶ Mise à jour par le ch. II de l'O du 11 avril 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO 2001 1372).